

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel par la Grèce et précisant la portée de l'adhésion de la République Dominicaine à cet instrument (du 21 août 1948), p. 161.

LÉGISLATION INTÉRIEURE : A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance portant exécution des traités de paix avec l'Italie, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie (nos 114 à 118, du 26 janvier 1948), p. 162. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE. I.** Loi concernant l'institution de Bureaux des entrées pour les demandes relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques (du 5 juillet 1948), p. 162. — **II.** Première ordonnance portant exécution de la loi précitée (du 14 juillet 1948), p. 163. — **AUTRICHE.** Ordonnance contenant des instructions relatives à l'enregistrement des dessins ou modèles industriels par les Chambres de l'industrie et du commerce (n° 1354, du 14 octobre 1947), p. 163. — **FRANCE.** Loi relative à la vente des fromages (n° 5112, du 4 décembre 1941), p. 164. — **ITALIE.** Décret portant approbation du règlement relatif aux brevets pour marques d'entreprise et règlement annexé (n° 795, du 8 mai 1948), p. 164. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi révisée tendant à codifier et à amender les lois relatives à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des brevets, des dessins, des marques et du droit d'auteur (n° 9, de 1916/n° 19, de 1947), cinquième et dernière partie, p. 169.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS : **ÉGYPTE. I.** et **II.** Mesures réglementant le commerce du henné (des 31 mars et 3 juillet 1947); **III.** et **IV.** Mesures réglementant l'industrie et le commerce des tapis et des Kélins faits à la main (des 31 mars et 3 juillet 1947); **V.** à **IX.** Mesures relatives aux réchauds à pétrole et à leurs brûleurs, ainsi qu'à l'indigo (des 7 avril, 18 juin, 3 juillet et 11 novembre 1947); **X.** et **XI.** Mesures

concernant le poids ou la capacité des denrées alimentaires emballées (des 21 avril et 3 juillet 1947); **XII.** à **XIV.** Mesures concernant le savon et les tissus et fils de coton importés (des 28 avril et 2 juillet 1947); **XV.** et **XVI.** Mesures relatives au commerce de l'eau de Cologne (des 5 mai et 3 juillet 1947); **XVII.** Arrêté modifiant à nouveau celui n° 63, de 1943, sur la répression des fraudes et falsifications (n° 497, du 28 septembre 1947), p. 173. — **IRAQ.** Lois modifiant celle n° 14, du 16 mars 1929, qui tend à encourager la création d'entreprises industrielles (des 24 décembre 1930, n° 45; 20 avril 1936, n° 63; 9 juillet 1939, n° 21; 10 mars 1941, n° 20), p. 173. — **PÉROU. I.** Règlement pour le contrôle des produits pharmaceutiques utilisés dans l'art vétérinaire et des laboratoires qui les fabriquent (du 26 mai 1944); **II.** Résolution concernant les licences relatives à la vente de produits utilisés dans l'art vétérinaire (du 18 septembre 1944); **III.** Résolution concernant le transvasement des produits pharmaceutiques (du 11 septembre 1947), p. 173.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (*F. Honig*). A propos de la réforme de la loi sur les brevets et les dessins, p. 174.

JURISPRUDENCE : **ITALIE.** Marques. Emploi antérieur par un tiers. Effets, p. 178. — **MAROC (Zone française).** Marques et nom commercial. Homonymie. Contrefaçon? Non. Imitation frauduleuse? Non. Absence de mesures destinées à prévenir la confusion. Concurrence déloyale? Oui, p. 178. — **POR-TUGAL.** Marques similaires. Principes à suivre, p. 178.

NÉCROLOGIE : Joseph Braun, p. 179.

NOUVELLES DIVERSES : Quelques précisions supplémentaires au sujet de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, p. 179.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages nouveaux (*F. Neumayer*), p. 180. — Publications périodiques, p. 180.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LA GRÈCE ET PRÉCISANT LA PORTÉE DE L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE À CET INSTRUMENT⁽¹⁾

(Du 21 août 1948)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur

(¹) Nous que le Brésil a également ratifié le présent Arrangement, avec effet à partir du 15 mai 1948. La circulaire relative à cette ratification paraîtra dans le prochain numéro.

de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 27 juillet 1948, la Légation Royale de Grèce, à Berne, lui a fait connaître que son Gouvernement a ratifié l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, en vertu de la loi n° 713, du 19 juin 1948, portant également acceptation du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel annexés à cet instrument.

Aux termes de l'article 3 (1) dudit Arrangement, la ratification dont il s'agit est devenue effective à la date de la loi susmentionnée, c'est-à-dire le 19 juin 1948.

La Légation de la République Dominicaine, à Berne, a notifié au Département politique, par note du 20 juillet 1948, que le Gouvernement dominicain avait, en date du 3 avril 1947, adhéré non seulement à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, mais encore au Protocole de clôture et au Protocole de clôture additionnel annexés à cet instrument. Il y a donc lieu de compléter en ce sens le passage de la circulaire de ce Département, du 19 juillet 1947, relatif à l'adhésion de la République Dominicaine à l'Arrangement précité.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

ORDONNANCES

PORTANT EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX AVEC L'ITALIE, LA BULGARIE, LA FINLANDE, LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

(N^{os} 114 à 118, du 26 janvier 1948.)⁽¹⁾

Extrait

Dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle ⁽²⁾

4. — (1) Les droits ou intérêts acquis, en matière de propriété industrielle, avant l'entrée en vigueur du traité de paix, par le Gouvernement ou par des ressortissants italiens (bulgares, hongrois, roumains) seront soumis aux limitations, conditions et restrictions que le *Board of Trade* jugerait nécessaires dans l'intérêt national. Tout transfert, ou autre acte portant sur un droit de propriété industrielle ainsi acquis postérieurement au 10 juin 1940 (*Bulgarie*: 4 mars 1941; *Hongrie*: 7 avril 1941; *Roumanie*: 14 février 1941) sera nul s'il est contraire auxdites limitations, conditions ou restrictions.

(2) Pour autant qu'il serait nécessaire pour les fins de l'article 79 (4) du Traité ⁽³⁾ (*Bulgarie*: art. 25 [4]; *Hongrie*: art. 29 [4]; *Roumanie*: art. 27 [4]), les articles 1 (2) et 2 de la loi d'exception, de 1939, sur les brevets, les dessins, le droit d'auteur et les marques ⁽⁴⁾ demeureront en vigueur, à l'égard du Gouvernement et des ressortissants italiens (bulgares, hongrois, roumains), comme si la référence qui y figure à un ennemi ou à un sujet d'un ennemi comprenait une référence au Gouvernement ou à un ressortissant italien (bulgare, hongrois, roumain).

(3) Le Contrôleur général des brevets, dessins et marques pourra refuser toute demande tendant à obtenir un brevet pour une invention mentionnée au § 6 de l'annexe XV A au traité (*Bulgarie*: § 6

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Ces dispositions sont identiques, quant au fond, dans les ordonnances relatives à l'Italie (no 117), à la Bulgarie (no 114), à la Hongrie (no 116) et à la Roumanie (no 118). Nous nous bornons donc à reproduire celles contenues dans l'ordonnance concernant l'Italie et nous indiquerons entre parenthèses les modifications nécessaires, quant aux noms, dates, etc., pour adapter le texte aux autres cas précités.

En revanche, l'ordonnance relative à la Finlande (no 115) contient un article 4 constitué d'un seul alinéa, identique à l'alinéa (3) du même article ci-dessus reproduit.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 152.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1939, p. 165; 1941, p. 62; 1947, p. 90.

de l'annexe IV; *Finlande, Hongrie et Roumanie*: § 6 de l'annexe IV A) et relative à un produit de la nature visée par l'annexe XIII C (*Bulgarie, Finlande, Hongrie et Roumanie*: annexe III), ou révoquer tout brevet de ce genre. Toutefois, il n'exercera pas ses pouvoirs sans avoir donné au déposant ou au breveté, s'ils le désirent, l'occasion d'être entendus.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

LOI

CONCERNANT L'INSTITUTION DE BUREAUX DES ENTRÉES POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX BREVETS, AUX MODÈLES D'UTILITÉ ET AUX MARQUES

(Du 5 juillet 1948.)⁽¹⁾

Le Conseil économique ⁽²⁾ a promulgué la loi suivante:

Des Bureaux des entrées

§ 1^{er} — (1) Sont institués des Bureaux des entrées auprès desquels le dépôt de demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'une marque pourra être effectué aux termes des lois du 5 mai 1936 sur les brevets ⁽³⁾, les modèles d'utilité ⁽⁴⁾ et les marques ⁽⁵⁾. Sont valables, pour le dépôt, les lois précitées et les dispositions rendues pour leur exécution, pour autant que la présente loi, ou — s'agissant de mesures d'exécution — les dispositions rendues pour son exécution, n'en disposent pas autrement.

(2) Le Directeur de l'Administration de l'économie du territoire économique unifié ⁽⁶⁾ (ci-après: Directeur) fixera le siège et la date d'ouverture des Bureaux des entrées ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente loi et de l'ordonnance qui la suit à l'obligeance de l'un de nos correspondants d'Allemagne, M. le Prof. Dr Lindenmaier.

⁽²⁾ Il s'agit du Conseil économique du territoire économique unifié (bizonne anglo-américaine), dont le siège est à Francfort-sur-le-Mein.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89; 1938, p. 79; 1942, p. 3.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1936, p. 109.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1936, p. 129; 1939, p. 191.

⁽⁶⁾ Nous lisons à ce sujet ce qui suit dans *The Board of trade journal* (no 2700, du 18 septembre 1948, p. 552):

« Un Bureau des entrées sera officiellement établi à Darmstadt à partir du 1^{er} octobre 1948. Il recevra les demandes tendant à obtenir des brevets, ou l'enregistrement de modèles d'utilité ou de marques, mais ne les publiera pas. Les demandes n'auront effet, pour le moment, que dans les Zones britannique et américaine unifiées. L'adresse est: *Annahmestelle für Patent-, Gebrauchsmuster- und Warenzeichenanmeldungen*, Darmstadt, 102, Rheinstrasse (Zone américaine). »

(3) Si plusieurs Bureaux sont institués, le déposant pourra en choisir un à son gré.

Du rang des dépôts

§ 2. — (1) Les dépôts pourront être effectués dès l'ouverture du premier Bureau des entrées. Leur rang sera déterminé d'après le moment de la réception par le Bureau.

(2) Les dépôts parvenus au premier Bureau des entrées avant son ouverture auront rang d'après le début de la journée d'ouverture.

(3) Le rang des dépôts dont le contenu concorde pourra être déterminé spécialement par une loi.

De l'effet des dépôts

§ 3. — (1) Le Bureau des entrées n'examinera et ne publiera pas les dépôts; il ne délivrera aucun brevet et n'enregistrera, ni les modèles d'utilité, ni les marques.

(2) La période comprise entre le 1^{er} juillet 1944 et le jour du dépôt remplacera le délai de six mois imparti par les §§ 2, deuxième phrase, et 7, alinéa 1, quatrième phrase, de la loi sur les brevets; 1^{er}, alinéa 1, deuxième phrase, et 5, alinéa 4, de la loi sur les modèles d'utilité, quant aux dépôts de demandes de brevets et de modèles d'utilité opérés dans les trois mois qui suivent l'ouverture du premier Bureau des entrées, ainsi que quant aux brevets délivrés et aux enregistrements effectués ensuite de ces demandes.

Des dépôts à Berlin

§ 4. — Si un Bureau des entrées est institué à Berlin pour le territoire économique unifié, les dépôts opérés auprès de ce Bureau produiront les mêmes effets que ceux opérés auprès de l'un des Bureaux prévus par le § 1^{er}.

Des dépôts opérés en dehors du territoire économique unifié

§ 5. — S'il est institué des Bureaux des entrées pour une autre zone, ou pour *Gross-Berlin*, les dépôts opérés auprès de ces Bureaux produiront les mêmes effets que ceux opérés auprès de l'un des Bureaux prévus par le § 1^{er}, si

a) le dépôt opéré auprès du Bureau des entrées pour une autre zone, ou pour *Gross-Berlin*, se voit attribué un rang correspondant à celui prévu par le § 2;

b) le dépôt opéré auprès d'un Bureau des entrées pour le territoire économique unifié (§§ 1^{er} et 4) produit les mêmes effets que celui opéré auprès

d'un Bureau des entrées pour une autre zone, ou pour *Gross-Berlin*.

Mesures d'exécution

§ 6. — Le Directeur prendra les mesures opportunes pour l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur

§ 7. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation (1).

II

PREMIÈRE ORDONNANCE

PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI PRÉCITÉE
(Du 14 juillet 1948.)

Aux termes du § 6 de la loi du 5 juillet 1948, concernant l'institution de Bureaux des entrées pour les demandes relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques (2), il est ordonné ce qui suit:

Des Bureaux des entrées

§ 1^{er}. — Les Bureaux des entrées pour les demandes relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques sont subordonnés au Directeur de l'Administration de l'économie du territoire économique unifié (ci-après: Directeur). Ce dernier en fixera la composition, l'organisation et la marche du travail.

Des dépôts

§ 2. — Les dépôts devront être conformes aux instructions du Directeur pour les demandes de brevets, de modèles d'utilité et de marques.

Des taxes

§ 3. — (1) Une taxe de 10 marks allemands devra être payée pour tout dépôt. S'agissant de modèles d'utilité, cette taxe sera due au cas aussi où le déposant demanderait que l'inscription au registre fût différée jusqu'à la liquidation d'une demande de brevet portant sur le même objet.

(2) La taxe devra être acquittée au moment du dépôt de la demande. Celle-ci sera considérée comme ayant été retirée si la taxe n'est pas acquittée malgré sommation accompagnée de la fixation d'un délai et de l'indication des conséquences du non-paiement.

(3) La taxe devra être versée sur le compte de chèques postaux du Bureau des entrées auprès duquel le dépôt a été opéré. Le versement sera considéré com-

(1) La présente loi a été promulguée à Francfort-sur-le-Mein, à la date du 14 juillet 1948, après approbation par le *Länderrat*.

(2) Voir ci-dessus, sous I. La loi et la présente ordonnance ont été publiés au *Gesetz und Verordnungsblatt des Wirtschaftsrates des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, no 13, du 14 juillet 1948, p. 65.

me effectué à la date d'arrivée de l'ordre donné par le déposant à son bureau de chèques ou, s'agissant de paiements par mandat postal, à la date indiquée par le timbre postal apposé sur le talon du mandat.

Du récépissé

§ 4. — (1) Tout dépôt devra être daté et accompagné de l'indication du nombre des annexes.

(2) Le Bureau des entrées délivrera au déposant un récépissé daté et timbré, à condition que celui-ci prépare la formule lui-même.

Des registres

§ 5. — (1) Le Bureau des entrées inscrira les demandes au registre, dans l'ordre d'arrivée et séparément selon qu'il s'agit de brevets, de modèles d'utilité ou de marques.

(2) Seront inscrits:

- 1° le numéro d'ordre attribué au dépôt;
- 2° le jour, l'heure et la minute de la réception;
- 3° le nom ou la firme du déposant, et son adresse;
- 4° s'il y a lieu, les nom et adresse du mandataire;
- 5° la désignation de l'invention, le libellé de la marque, si elle est verbale, ou l'indication qu'il s'agit d'une marque figurative.

(3) Le Bureau tiendra des répertoires alphabétiques des noms des déposants.

(4) Sur requête et contre paiement d'une taxe de 3 marks allemands, il sera délivré au déposant un extrait certifié du registre relatif au dépôt opéré par lui.

Des certifications des pièces du dossier

§ 6. — (1) Sur requête du déposant, le Bureau des entrées certifiera les copies des pièces du dossier qui lui auraient été présentées et attestera la date de réception de la demande.

(2) Chaque certification ou attestation sera soumise à une taxe de 10 marks allemands (brevets) ou de 5 marks (modèles d'utilité et marques).

(3) Ces taxes devront être versées sur le compte de chèques postaux du Bureau en cause.

Du secret

§ 7. — Il ne sera permis d'examiner, ni les registres, ni les listes des noms. Un dépôt ne pourra être examiné que par le déposant ou par son mandataire.

De l'entrée en vigueur

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication (1).

(1) Voir note (2), colonne 1 ci-contre.

AUTRICHE

ORDONNANCE

CONTENANT DES INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS PAR LES CHAMBRES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

(N° 1354, du 14 octobre 1947.) (1)

Des bureaux d'enregistrement

§ 1^{er}. — (1) Chaque Chambre de l'industrie et du commerce doit installer un bureau pour l'enregistrement des dessins ou modèles industriels, appelé à recevoir les demandes et à liquider les affaires confiées aux Chambres par la loi sur les dessins ou modèles.

(2) Le bureau de la Chambre de l'industrie et du commerce de Vienne sera chargé aussi, jusqu'à nouvel ordre, des affaires du ressort des Chambres du *Burgenland* et de la Basse-Autriche.

§ 2. — (1) Tout bureau d'enregistrement doit être ouvert, du lundi au vendredi, durant cinq heures au moins et, le samedi, durant trois heures au moins.

(2) Tout bureau chargera un fonctionnaire des enregistrements et des autres actes de procédure. Cette personne sera assermentée par l'autorité administrative compétente, avant qu'elle n'entre en fonction.

(3) Le Président de la Chambre fixera l'horaire de service, à porter à la connaissance du public. Il dirigera la marche du service et désignera les enregistreurs.

Du registre

§ 3. — (1) Doivent être inscrits au registre (loi sur les dessins ou modèles, § 5, al. 3):

- a) le numéro d'ordre courant de l'enregistrement;
- b) le jour et l'heure du dépôt, en précisant s'il est à découvert ou cacheté;
- c) les nom, prénom (ou raison sociale), domicile (ou siège), profession (ou genre d'affaires) du déposant ou de son mandataire;
- d) une courte désignation technique de l'objet déposé;
- e) la durée de la protection;
- f) la taxe payée, en précisant s'il s'agit d'un dépôt isolé ou d'un dépôt en collection;
- g) si une reproduction de l'objet a été déposée, une mention attestant ce dépôt;
- h) la date et le motif de la cessation de

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 4, du 15 novembre 1947, p. 42. Nous résumons ou laissons de côté les dispositions dont la traduction in extenso n'est pas nécessaire.

la protection (renonciation ou déclaration de nullité);

- i) toute modification apportée ultérieurement aux inscriptions ci-dessus;
k) si l'objet déposé a été remis aux autorités visées par les §§ 23 et 24 de la loi sur les dessins ou modèles, une mention attestant ce fait.

(2) Les dépôts multiples porteront autant de numéros qu'il y a d'objets contenus dans le pli ouvert ou cacheté.

Du procès-verbal et du certificat

§ 4. — (1) Tout dépôt fera l'objet d'un procès-verbal signé aussi par le déposant ou par son mandataire et contenant les indications visées par les lettres a) à c) et f) du § 3, alinéa (1).

(2) Le pli ouvert ou cacheté sera attaché au procès-verbal et muni du numéro attribué au dépôt et du sceau du bureau.

(3) Un certificat d'enregistrement, contenant les mêmes indications que le procès-verbal, sera délivré au déposant.

(4) Si l'objet a été déposé à découvert et en trois exemplaires, l'un de ceux-ci sera attaché au certificat et muni du numéro attribué au dépôt et du sceau du bureau.

(5) Seront utilisées les formules A et B (pour le procès-verbal) et les formules C et D (pour les certificats).

Des archives

§ 5. — (1) Tout dépôt sera versé aux archives, où il sera soigneusement conservé pendant la durée de la protection et les trois années qui en suivent la cessation.

(2) Les dépôts ouverts et ceux d'entre les dépôts cachetés qui ont été décachetés à la fin de la première année de la protection, ou auparavant, pourront être examinés par le public.

(3) Les archives pourront être partagées en sections.

(4) Il sera tenu une liste alphabétique des noms des déposants et une liste des objets déposés, classés par genres de produits.

(5) Le Président de la Chambre donnera des instructions détaillées au sujet de la tenue des archives.

Des taxes

§ 6. — Il sera tenu un bordereau des taxes d'enregistrement perçues par les Chambres. 40 % des taxes perçues au courant du mois sera remis avant le 16 du mois suivant à l'Administration fédérale.

Des notifications aux archives centrales

§ 7. — (1) A partir du 1^{er} octobre 1947, chaque Chambre de l'industrie et

du commerce devra notifier au Bureau des brevets, les 1^{er} et 16 de chaque mois, tous les dépôts reçus au cours de la quinzaine précédente.

(2) La liste devra contenir les indications prescrites par le § 3, alinéa (1), lettres a) à g).

(3) et (4) Elle sera accompagnée d'un exemplaire de l'objet déposé et du procès-verbal (§ 4), ainsi que de toutes les modifications apportées au registre (§ 3, al. 1, lettres h et i).

Dispositions finales

§ 8. — L'ordonnance n° 3970, du 21 décembre 1858 (1), est abrogée.

FRANCE

LOI

RELATIVE À LA VENTE DES FROMAGES

(N° 5112, du 4 décembre 1941.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Des décrets, contresignés par le Ministre secrétaire d'État à l'agriculture et le secrétaire d'État au ravitaillement, pourront:

- 1° fixer la liste des fromages dont la fabrication est autorisée;
- 2° fixer les caractéristiques de ces fromages, leur composition, leur teneur en matière grasse et en matière sèche ainsi que la nature du lait employé pour leur fabrication;
- 3° déterminer les conditions dans lesquelles pourra être autorisée la fabrication de certaines espèces de fromages non reprises dans la liste ci-dessus visée;
- 4° définir les dispositions que devront comporter tous les règlements d'attribution des labels de qualité concernant les fromages, ainsi que les conditions dans lesquelles seront homologués ces règlements.

ART. 2. — Toutes les infractions à la présente loi seront punies comme infractions à la loi du 1^{er} août 1905 (délit de tromperie) (3). En cas de bonne foi, il sera fait application de la loi du 21 juillet 1929 (4).

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

(1) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(2) La présente loi manquait à notre documentation. L'Administration française a bien voulu nous la communiquer récemment.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65; 1909, p. 98; 1938, p. 161.

(4) Nous ne possédons pas cette loi.

ITALIE

DÉCRET

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX BREVETS POUR MARQUES D'ENTREPRISE

(N° 795, du 8 mai 1948.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le texte ci-après du règlement portant exécution du décret royal du 21 juin 1942, n° 929 (2), relatif aux brevets pour marques d'entreprises.

ART. 2. — Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1948.

ANNEXE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS POUR MARQUES D'ENTREPRISE

TITRE I^{er}

Des actes relatifs à la délivrance du brevet

CHAPITRE I^{er}

Des demandes en général

ARTICLE PREMIER (3). — La demande tendant à obtenir un brevet pour marque d'entreprise peut être faite, aux termes du décret royal n° 929, du 21 juin 1942 (2), tant par des nationaux que par des étrangers, individus, sociétés, associations ou personnes morales, voire, collectivement, par plusieurs personnes qui entendent utiliser la même marque.

Si la demande est faite par une société, une association ou une personne morale, le nom et le siège doivent y être indiqués.

ART. 2 (4). — La demande, rédigée sur la feuille de papier timbré prescrite, doit être déposée, à Rome, auprès de l'*Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*; ailleurs, auprès des bureaux provinciaux de l'industrie et du commerce.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes non déposées auprès de l'un des bureaux précités, ou pour lesquelles le procès-verbal de dépôt prévu par l'article 25 ci-après n'a pas été dressé.

ART. 3 (5). — La demande doit contenir:

- 1° les nom, prénom, nationalité et do-

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 168. Ci-après: «dép. no 929».

(3) Article 1^{er} du règlement approuvé par décret royal no 526, du 20 mars 1913 (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 181), que nous désignerons ci-après par les mots «règl. 1913».

(4) Art. 2, règl. 1913.

(5) Art. 2, lettre a), règl. 1913.

micile du déposant et de son mandataire, s'il y a lieu;

- 2° l'indication succincte des caractéristiques de la marque;
- 3° l'indication du genre de produits que la marque est appelée à distinguer.

Une seule demande ne peut viser, ni plusieurs brevets, ni un seul brevet pour plusieurs marques.

Tout changement du domicile indiqué dans la demande devra être porté à la connaissance de l'*Ufficio centrale*.

ART. 4 (1). — La demande doit être accompagnée de la «déclaration de protection» (2), contenant:

- 1° une description de la marque, mettant en évidence les caractères de ses diverses parties;
- 2° un exemplaire d'une reproduction de la marque, appliqué sur la déclaration;
- 3° la liste des produits que la marque est appelée à distinguer;
- 4° l'indication du mode d'emploi de la marque sur les produits (étiquette, gravure, relief, etc.).

ART. 5 (3). — La description doit contenir l'indication des couleurs, y compris le blanc et le noir, si celles-ci constituent un élément caractéristique de la marque.

ART. 6 (4). — L'exemplaire de la reproduction de la marque à appliquer sur la déclaration de protection, obtenu par un moyen mécanique, doit figurer sur une feuille de simple papier blanc de dimensions n'excédant pas celles de la feuille de papier timbré, à l'exclusion des marges.

Ledit exemplaire ne doit contenir aucune référence à un brevet portant sur une marque d'entreprise, sur une invention ou sur un modèle, même s'ils visent les produits que la marque est appelée à distinguer.

ART. 7 (5). — La déclaration de protection, en deux exemplaires signés par le déposant ou par son mandataire, devra être rédigée ou imprimée de manière claire et indélébile sur le papier timbré prescrit, ou sur papier du même format muni de timbres dûment annulés.

ART. 8 (6). — En sus de ladite déclaration, la demande devra être accompagnée:

- 1° du récépissé prévu par l'article 38 ci-

(1) Art. 2, lettres a), N. 2 et 3, et b), régl. 1913.

(2) Nous pensons que ces termes, que nous traduisons *ad litteram*, désignent le document par lequel le déposant se réserve l'emploi exclusif de la marque.

(3) Art. 2, lettre a), no 3, régl. 1913.

(4) Art. 2, lettre b), régl. 1913.

(5) Art. 2, lettres b) à f), régl. 1913.

après et constatant le paiement des taxes prescrites;

- 2° du timbre prescrit, à apposer sur le brevet;

3° d'un cliché reproduisant toutes les parties de la marque;

4° de trois exemplaires, sur papier non timbré, d'une empreinte obtenue à l'aide du cliché. Si la couleur est revendiquée, il y aura lieu de déposer, en sus, trois reproductions identiques à celle apposée sur la déclaration de protection.

S'il y a eu constitution de mandataire, il faudra annexer le pouvoir ou la lettre de charge visés par l'article 77 du décret n° 929.

ART. 9. — Toute demande portant sur une marque collective devra être accompagnée, en sus des documents prescrits par les articles 4 et 8 ci-dessus, d'une copie des statuts (art. 2, al. 2, du décret n° 929).

ART. 10 (1). — Le cliché aura, avec le support, 24 millimètres de haut. Ses dimensions ne seront, ni inférieures à 15 millimètres, ni supérieures à 10 centimètres de large et de long.

ART. 11. — Toute demande tendant à obtenir le renouvellement d'un brevet pour marque d'entreprise devra être déposée, par le titulaire ou par son ayant cause, sous la forme prescrite pour la demande relative au premier dépôt.

La demande contiendra le numéro d'ordre et la date de déchéance du brevet ainsi que, s'il y a lieu, ceux des brevets de renouvellement antérieurs.

ART. 12. — La demande sera accompagnée des documents prescrits par les articles 4, 8 et 9 ci-dessus.

Si le brevet antérieur appartient à plusieurs personnes, la demande de renouvellement pourra être déposée par l'une d'entre elles, dans l'intérêt de toutes.

ART. 13. — Si la documentation est incomplète au moment du dépôt, elle pourra être complétée dans le mois qui le suit, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-après.

ART. 14 (2). — La lettre de charge doit être signée par le mandant et contresignée par le mandataire.

ART. 15 (3). — Si le mandataire a déposé une procuration générale, il pourra s'y référer lors du dépôt de demandes successives au nom du même mandant.

(1) Art. 2, lettre c), régl. 1913.

(2) Art. 1er du décret n° 2878, du 30 décembre 1923 (*Prop. ind.*, 1924, p. 23).

(3) Art. 2 du décret précité.

CHAPITRE II

Des actes relatifs aux enregistrements étrangers et aux priorités

ART. 16 (1). — Si le déposant se réfère à un enregistrement antérieurement obtenu par lui, ou par un ayant cause, dans un État étranger, il devra annexer à sa déclaration un certificat indiquant le numéro et la date de cet enregistrement.

Si l'enregistrement a été fait en faveur d'un tiers, le déposant devra fournir la preuve du transfert de la marque à son nom.

ART. 17 (2). — Lorsqu'il est revendiqué — aux termes des conventions internationales en vigueur — la priorité d'un dépôt premier opéré dans un pays étranger, la demande devra être accompagnée d'un document contenant la reproduction de la marque en cause, la liste des produits qu'elle couvre, le nom du déposant, la date du dépôt, ainsi que — si la marque a déjà été enregistrée — la date et le numéro de l'enregistrement.

Si le dépôt à l'étranger a été opéré pas un tiers, le déposant devra fournir la preuve du transfert de la marque à son nom.

ART. 18 (3). — Les documents visés par les articles 16 et 17 devront être accompagnés d'une traduction en italien.

L'Office central des brevets pourra demander que la traduction soit certifiée conforme au texte étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire du pays en cause, ou par un traducteur officiel.

Les certificats, également traduits, délivrés par le chef de l'Administration d'un pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, seront dispensés de légalisation. Ils pourront être remplacés par des publications officielles munies du timbre ou du visa de l'Administration.

Le déposant répondra de la parfaite correspondance desdites traductions avec les originaux.

Tous les documents étrangers sont soumis, ainsi que les traductions, au droit de timbre, conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 19. — La revendication des droits de priorité devra porter sur la première demande originairement déposée dans un pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

(1) Art. 3, al. 1 et 4, régl. 1913.

(2) Art. 3, al. 2 et 4, régl. 1913.

(3) Art. 3, al. 3, régl. 1913.

ART. 20. — Lorsque plusieurs demandes ont été déposées à l'étranger, sous des dates différentes, à l'égard des diverses parties de la même marque, et que l'on désire revendiquer le droit de priorité pour chacune d'entre elles, bien qu'elles constituent un tout unique, il y aura lieu de déposer des demandes séparées.

Lorsque plusieurs enregistrements ou plusieurs demandes portant sur diverses parties de la même marque ont été revendiqués par une seule demande, l'article 27 du décret n° 929 sera applicable aux nouvelles demandes séparées.

ART. 21. — Si un décret ministériel a accordé la protection temporaire aux nouvelles marques apposées sur des produits ayant été exhibés à une exposition et que les droits de priorité sont revendiqués à ce sujet aux termes des articles 6 et 7 du décret n° 929, le déposant devra annexer à sa demande de brevet un certificat délivré par l'autorité compétente de l'exposition.

Ce certificat sera rédigé sur le papier timbré prescrit, dûment légalisé, et contiendra :

- 1° les nom, prénom et domicile de l'exposant;
- 2° la date de l'introduction du produit dans l'exposition;
- 3° une description sommaire de la marque, spécifiant en quoi celle-ci consiste (mot, signe ou image) et mettant en évidence ses caractéristiques, de manière à pouvoir l'identifier.

Un exemplaire de la reproduction de la marque sera apposé, si possible, sur le certificat.

Si l'exposition a été tenue dans un pays étranger, le certificat sera visé par les autorités consulaires italiennes compétentes et légalisé par le Ministère des affaires étrangères.

ART. 22. — Si le délai spécial, imparti par l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 929 pour les expositions tenues dans un pays étranger, est écoulé, on pourra revendiquer, pour les effets de la priorité, la date du dépôt de la demande d'enregistrement à l'étranger.

ART. 23. — Si le déposant n'est pas l'exposant, il devra produire la preuve du transfert de la marque à son nom.

ART. 24. — La revendication du droit de priorité devra être mentionnée dans la demande de brevet.

Le brevet sera délivré sans mention de la priorité si les documents prescrits ne sont pas déposés dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

CHAPITRE III

Du dépôt des demandes

ART. 25 (1). — Les offices énumérés dans l'article 2 ci-dessus dresseront, sur un registre spécial, procès-verbal de toute demande de brevet et des documents qui l'accompagnent. Le procès-verbal sera signé par le déposant et contresigné par le fonctionnaire ayant reçu la demande. Il indiquera le jour et l'heure du dépôt, les nom et domicile du déposant et de son mandataire, s'il y a lieu, les caractéristiques de la marque (figurative, verbale ou mixte; éléments constitutifs) et les documents annexés.

Copie du procès-verbal, dûment timbrée, sera délivrée au déposant, sur requête.

ART. 26 (2). — Nulle demande ne sera acceptée si elle n'est pas accompagnée :

- a) d'un exemplaire, au moins, de la « déclaration de protection »;
- b) du document attestant le paiement des taxes prescrites;
- c) du timbre à apposer sur le brevet;
- d) d'un pouvoir, d'une lettre de charge ou d'une référence à la procuration générale, si la demande n'est pas signée par le déposant.

ART. 27 (3). — Les offices provinciaux de l'industrie et du commerce transmettront, sous pli recommandé et dans les cinq jours, les demandes et les pièces annexes à l'*Ufficio centrale dei brevetti*. Ils annexeront copie, sur papier simple, du procès-verbal de dépôt.

La même règle devra être observée quant à tout autre document que ces offices recevraient.

ART. 28 (4). — Les procès-verbaux dressés par l'*Ufficio centrale* et ceux que les offices provinciaux lui transmettent seront inscrits au registre des demandes visé par l'article 25 du décret n° 929.

Le registre devra contenir :

- 1° l'indication de l'office ayant dressé le procès-verbal de dépôt;
- 2° le numéro du procès-verbal, ainsi que le jour et l'heure du dépôt de la demande;
- 3° l'indication des caractéristiques de la marque (figurative, verbale ou mixte, éléments constitutifs, etc.).

L'*Ufficio centrale* annotera ultérieurement, sur le même registre, le sort de la demande.

(1) Art. 4, al. 1, régl. 1913.

(2) Art. 5, al. 2, no 1, régl. 1913.

(3) Art. 4, al. 2, régl. 1913.

TITRE II

De la délivrance du brevet

CHAPITRE I^{er}

De l'examen et des observations

ART. 29. — Le déposant pourra toujours retirer sa demande, au cours de la procédure d'examen et avant que l'Office n'ait statué au sujet de la délivrance du brevet.

ART. 30. — Il pourra également corriger, durant la même période, à l'aide d'apostilles signées, les défauts de forme de la « déclaration de protection ».

La requête tendant à obtenir l'autorisation de corriger ledit document devra être motivée.

L'Office prendra à cet égard, dans chaque cas, les précautions opportunes. Le document corrigé devra en tout cas lui être retourné dans les délais impartis par l'article 33 ci-après.

ART. 31 (1). — Sur requête de l'*Ufficio centrale*, le déposant devra compléter ou rectifier sa demande ou les documents annexés, si cela est nécessaire pour mieux établir la portée de la protection requise.

ART. 32. — Si le brevet de renouvellement est demandé par l'ayant cause du titulaire du brevet antérieur, il y aura lieu de justifier du titre aux termes de l'article 15, alinéa 1, du décret n° 929.

ART. 33 (2). — Toute invitation à compléter ou à régulariser une demande sera adressée au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée. Un délai y sera imparti pour la réponse.

Le délai sera de quinze jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus, y compris les prorogations éventuelles.

Toute requête tendant à obtenir une prorogation de délai devra être motivée.

ART. 34 (3). — Les documents destinés à réparer les défauts visés par l'article précédent pourront être adressés aux offices chargés de l'acceptation des demandes ou, directement, à l'*Ufficio centrale*, sous pli recommandé.

Si le délai imparti échoit sans que le déposant ait réparé les défauts en cause, l'Office pourvoira aux termes de l'article 32, alinéa 2, du décret n° 929.

CHAPITRE II

Du registre et des brevets

ART. 35 (4). — Chaque page du registre des brevets pour marques visé par l'ar-

(1) Art. 5, al. 1, régl. 1913.

(2) Art. 5, al. 2, régl. 1913.

(3) Art. 5, al. 2, no 3, régl. 1913.

(4) Art. 6, al. 1 et 2, régl. 1913.

ticle 34 du décret n° 929 sera signée par le Directeur de l'*Ufficio centrale* ou par un fonctionnaire désigné par lui.

Le registre devra contenir, à l'égard de chaque demande acceptée, les indications suivantes :

- 1° numéro d'ordre du brevet;
- 2° office, jour et heure du dépôt; numéro d'ordre de la demande;
- 3° nom, prénom, résidence et domicile du déposant, voire nom et siège, s'il s'agit d'une société, d'une association ou d'une personne morale;
- 4° un exemplaire de la reproduction de la marque;
- 5° la liste des produits que la marque est appelée à distinguer;
- 6° les données relatives à l'enregistrement antérieur de la marque au pays d'origine, ou du dépôt antérieur à l'étranger;
- 7° si la priorité fondée sur la protection temporaire à une exposition est revendiquée, les données prescrites par l'article 7, dernier alinéa, du décret n° 929;
- 8° la date de délivrance du brevet.

Il sera annoté sur le même registre, à l'égard de chaque brevet, le paiement des taxes, les actes visés par l'article 49 ci-après et les changements visés par l'article 76 du décret n° 929.

ART. 36. — Le registre devra contenir aussi, quant aux brevets de renouvellement, les données relatives au brevet originaire et le numéro d'ordre du renouvellement.

ART. 37 (1). — Les indications visées par l'alinéa 2 de l'article 35 ci-dessus seront inscrites sur le brevet originaire.

Le brevet de renouvellement portera les mentions prévues par l'article 36.

Un exemplaire de la « déclaration de protection » sera annexé tant au brevet originaire qu'au brevet de renouvellement.

TITRE III

Des taxes et du remboursement

ART. 38 (2). — Les taxes prescrites seront acquittées, à l'exception des droits de timbre, par versement sur le compte de chèques postaux de l'*Ufficio del registro*, à Rome (utiliser la formule spéciale prescrite pour les taxes et les concessions du Gouvernement).

Le récépissé sera adressé le plus tôt possible à l'*Ufficio centrale*, sous pli recommandé, à moins que le dépôt n'en soit prescrit.

(1) Art. 6, al. 3, régl. 1913.

(2) Art. 2, lettre d), régl. 1913.

ART. 39. — Les versements par mandat postal recommandé (ordinaire ou télégraphique), adressés au *Ministero dell'industria e del commercio*, *Ufficio centrale brevetti*, sont toutefois admis. Le Ministère fera virer les mandats au Procureur du registre, à Rome.

ART. 40. — Le talon de la formule utilisée pour les versements sur le compte de chèques postaux visés par l'article 38 ci-dessus devra porter l'indication claire du motif du paiement et du domicile de l'envoyeur, ainsi que la signature de celui-ci. S'agissant de la taxe pour la deuxième période décennale, il y aura lieu d'indiquer le numéro du brevet et le nom du titulaire.

Les mêmes indications doivent figurer sur le talon des mandats ordinaires et dans le texte des mandats télégraphiques.

ART. 41. — Tout versement effectué sur le compte de chèques postaux conformément aux instructions contenues dans les articles 38 et 40 ci-dessus prendra date :

- 1° du jour du versement, s'il a été fait en espèces;
- 2° du jour du prélèvement, si la somme a été empruntée au compte de chèques postaux de l'envoyeur.

La disposition du n° 1 est valable aussi pour les versements par mandats ordinaires ou télégraphiques.

ART. 42. — Les demandes tendant à obtenir la régularisation tardive de la taxe pour la deuxième période décennale, payée incomplètement ou irrégulièrement par erreur évidente ou par un autre motif excusable, pourront être déposées aux offices visés par l'article 2 ci-dessus, ou adressées directement, sous pli recommandé, à l'*Ufficio centrale*.

La demande, qui prend date de celle du procès-verbal ou de la lettre recommandée, sera accompagnée du récépissé constatant le paiement de la taxe et de la surtaxe dues.

ART. 43. — Le remboursement sera autorisé, dans les cas prévus par le décret n° 929, par le Ministère de l'industrie et du commerce. Il ne pourra être fait à l'égard de la taxe de dépôt de la demande, qui demeure toujours acquise au trésor.

L'autorisation sera donnée d'office si la taxe à rembourser concerne une demande définitivement rejetée, ou un recours auquel il a été fait droit. Dans tous les autres cas, le remboursement sera fait sur requête adressée, sur le papier

timbré prescrit, au Ministère de l'industrie et du commerce.

Les remboursements seront inscrits au registre des brevets, ou — s'ils concernent des demandes retirées ou rejetées — au registre des demandes.

TITRE IV

De la transcription

ART. 44 (1). — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 49 du décret n° 929, la transcription d'un acte ou d'un jugement sera en double exemplaire et conforme aux dispositions sur le timbre.

Elle contiendra :

- 1° les nom, prénom et domicile du requérant et de son mandataire, s'il y a lieu;
- 2° les nom et prénom du titulaire du brevet, ainsi que les numéro et date de ce dernier;
- 3° la date et la nature de l'acte à transcrire (si l'acte est public, indiquer aussi le nom du notaire qui l'a dressé);
- 4° l'indication de l'objet de cet acte.

Les demandes seront déposées auprès de l'*Ufficio centrale*, qui en dressera procès-verbal avec mention du jour et de l'heure du dépôt.

ART. 45 (2). — Les demandes visées par l'article précédent seront accompagnées :

- 1° de l'acte à transcrire, conforme aux dispositions de la loi sur le registre;
- 2° du récépissé du paiement de la taxe prescrite.

Si l'acte est rédigé en une langue étrangère, il sera accompagné d'une traduction en italien certifiée conforme par l'autorité diplomatique ou consulaire du pays en cause, ou par un traducteur officiel.

S'il y a mandataire, il y aura lieu d'annexer, en sus, le mandat ou la lettre de charge en bonne et due forme.

ART. 46 (3). — Le registre des brevets devra porter, au sujet de toute transcription :

- 1° la date du dépôt de la demande, qui est aussi celle de la transcription;
- 2° les nom, prénom et domicile de l'ayant cause (titre et siège, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale) et du mandataire, s'il y a lieu;
- 3° la nature des droits sur lesquels la transcription porte.

(1) Art. 8, al. 1, 3 et 4, régl. 1913.

(2) Art. 8, al. 2 et 3, régl. 1913.

(3) Art. 9, al. 1, régl. 1913.

ART. 47. — Les actes et les jugements visés par l'article 49 du décret n° 929 seront transcrits, s'ils concernent des brevets demandés mais non encore délivrés, sur le registre des demandes. La transcription sera répétée sur le registre des brevets, immédiatement après la délivrance du certificat.

ART. 48 (1). — L'*Ufficio centrale* retournera au requérant un exemplaire de la demande, muni de l'attestation que la transcription a été faite.

Les actes et les jugements déposés pour la transcription seront conservés par ledit Office.

ART. 49. — Tout jugement prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet, communiqué à l'*Ufficio centrale* aux termes du dernier alinéa de l'article 60 du décret n° 929, sera annoté sur le registre des brevets et publié dans le *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi* (2).

ART. 50. — Les demandes tendant à obtenir la radiation d'une transcription devront être faites selon les prescriptions relatives aux demandes de transcription.

La radiation sera effectuée par une note marginale.

TITRE V

Des recours et de la procédure

ART. 51. — La Commission des recours prévue par l'article 71 du décret n° 1127, du 29 juin 1939 (3), sera assistée par un secrétariat dont les membres seront nommés par le décret constituant la Commission, ou par un décret séparé.

Les membres du secrétariat seront choisis parmi les fonctionnaires de l'*Ufficio centrale* appartenant au groupe A et dont le grade n'est, ni supérieur au septième, ni inférieur au neuvième.

ART. 52. — Les recours prévus par le décret n° 929 seront formés auprès des offices visés par l'article 2 ci-dessus, ou adressés directement, sous pli recommandé, au secrétariat de la Commission des recours, près l'*Ufficio centrale*.

L'original sera accompagné de trois copies sur papier libre. Le secrétariat pourra exiger des copies supplémentaires.

ART. 53. — Le président de la Commission nommera, pour chaque recours, un rapporteur. S'agissant de questions

techniques, il pourra nommer, en sus, un ou plusieurs rapporteurs techniciens adjoints.

ART. 54. — La Commission pourra toujours ordonner les moyens d'instruction qu'elle jugerait opportuns et dicter la procédure à suivre à cet égard.

Le président ou le rapporteur pourra entendre, au cours de l'instruction, les parties auxquelles il désirerait demander des éclaircissements.

ART. 55. — L'instruction une fois terminée (si toutefois elle a été nécessaire en l'espèce), le président fixera la date à laquelle le recours sera entendu par la Commission.

ART. 56. — Le quorum ne sera atteint que par la présence de la majorité absolue des membres de la Commission ayant voix délibérative.

ART. 57. — Si le recourant le demande en temps utile et, au plus tard, trois jours au moins avant l'ouverture des débats, il aura le droit d'être admis à exposer ses raisons, à condition qu'il se présente au jour et à l'heure que le secrétariat lui aura notifiés en temps utile.

Il pourra se faire assister par un avocat et par un technicien.

ART. 58. — La séance une fois ouverte, le rapporteur rapportera au sujet du recours.

Les parties, ou leurs mandataires, exposeront ensuite leurs raisons. Si les membres de la Commission le désirent, le directeur de l'*Ufficio centrale*, ou un fonctionnaire désigné par lui, fournira les renseignements et les documents opportuns.

ART. 59. — Tout intéressé pourra présenter à la Commission, avant la clôture des débats, des mémoires explicatifs.

Si des faits nouveaux susceptibles d'influencer la décision surgissent, au cours des débats, ils devront être appointés aux parties.

ART. 60. — La Commission pourra toujours ordonner le renvoi de la décision, voire des débats, à une autre séance.

ART. 61. — La Commission décidera après que le recourant se sera retiré.

Le rapporteur, ou un autre membre de la Commission, sera chargé de rédiger la sentence.

La sentence sera notifiée à l'intéressé ou à son mandataire, par les soins du secrétariat, sous pli recommandé. Le prononcé sera publié au *Bollettino*. La Commission pourra toutefois ordonner la publication *in extenso*, lorsqu'il s'agit de

questions de principe et si cette publication ne peut causer aucun préjudice.

Le recourant pourra toujours obtenir, à ses frais (droit de timbre, frais de chancellerie), copie de la sentence.

ART. 62. — Le Ministère de l'industrie et du commerce pourra soumettre à l'examen de la Commission toute question de principe, en matière de brevets, de marques ou autres affaires connexes, au sujet de laquelle il désire connaître son avis.

Le président pourra appeler à faire partie de la Commission, en sus des techniciens prévus par l'article 71 du décret n° 1127 précité, des techniciens adjoints.

TITRE VI

De l'inspection des actes et des publications

ART. 63 (1). — Le registre des brevets prévu par l'article 34 du décret n° 929 pourra être consulté par le public sur demande rédigée sur le papier timbré prescrit et contre paiement des taxes en vigueur.

Le public pourra également consulter de la même manière le registre des demandes.

ART. 64. — L'Office tiendra à la disposition du public, pour la consultation, toutes demandes, un exemplaire de la « déclaration de protection » de la marque et toutes les pièces du dossier.

La consultation sera soumise aux conditions posées par l'article précédent.

Le public pourra également consulter, de la même manière, les documents relatifs aux brevets étrangers annexés aux demandes fondées sur la revendication du droit de priorité, ainsi qu'à d'autres priorités.

ART. 65 (2). — Toute personne pourra être autorisée, sur requête rédigée sur le papier timbré prescrit, à prendre copie d'une demande, d'une « déclaration de protection » ou d'un autre document dont la consultation par le public est permise. Le directeur de l'Office prendra toutefois les mesures de précaution qu'il jugerait nécessaires pour éviter que le document ne soit détérioré.

Les copies que l'on désire faire certifier conformes à l'original devront être munies des timbres prescrits.

Le Ministère de l'industrie et du commerce pourra toutefois prescrire que l'*Ufficio centrale* se charge seul de copier, voire de reproduire, par la photographie ou autrement, les actes et documents

(1) Art. 9, al. 2, régl. 1913.

(2) Ci-après: «*Bollettino*».

(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 84.

(1) Art. 10, al. 1 et 2, régl. 1913.

(2) Art. 10, al. 3, régl. 1913.

précités, contre remboursement des frais de chancellerie.

ART. 66⁽¹⁾. — Les copies, les extraits du registre des brevets, les certificats relatifs à des inscriptions figurant sur d'autres registres et les doubles des brevets seront exclusivement établis par l'*Ufficio centrale* sur requête (rédigée sur le papier timbré prescrit et indiquant le numéro du brevet) et contre paiement des frais de chancellerie et de la taxe prévue par le tableau A annexé au décret n° 929, tel qu'il a été modifié par le décret n° 604, du 30 mai 1947⁽²⁾.

Les dispositions de la loi sur le timbre devront être observées en cette matière.

ART. 67. — La certification de l'authenticité des copies (décret n° 929, art. 79) sera soumise, en sus de la taxe prévue par le tableau A précité, au remboursement (pour chaque feuille de papier timbré) des frais de chancellerie.

ART. 68. — Le montant des taxes et droits prévus par le présent règlement sera fixé par décret du Ministre de l'industrie et du commerce, d'entente avec le Ministre des finances.

Le tarif relatif aux copies et aux reproductions photographiques faites par l'*Ufficio centrale* sera établi de la même manière.

ART. 69⁽³⁾. — Les brevets délivrés, rangés par classes, et les transcriptions effectuées seront publiés, mensuellement au moins, au *Bollettino*.

La publication contiendra, en sus de la reproduction de la marque, les indications essentielles figurant dans le brevet, dans la « déclaration de protection » et dans la demande de transcription.

Le *Bollettino* pourra contenir, en outre, soit des tables analytiques des marques protégées, soit des tables alphabétiques des titulaires des brevets.

Il y sera, enfin, publié les données relatives aux marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international, par renvoi aux numéros de la publication du Bureau international de Berne *Les Marques internationales*.

ART. 70⁽⁴⁾. — Les numéros du *Bollettino* sont envoyés gratuitement aux offices et aux autorités figurant dans des listes à compiler par le Ministère de l'industrie et du commerce.

Un service d'échange est établi avec les Bureaux des brevets d'autres pays.

Les offices et autorités visés par l'alinéa 1 recevront également à titre gratuit les numéros de ladite publication *Les Marques internationales*.

TITRE VII

De l'enregistrement international

ART. 71. — Demeurent valables jusqu'à nouvel ordre, quant à l'enregistrement international des marques, les dispositions du règlement approuvé par décret royal n° 561, du 28 décembre 1902⁽¹⁾, sous réserve de celles du décret n° 929 et du présent règlement.

TITRE VIII

Divers

ART. 72. — Le Ministre de l'industrie et du commerce pourra prescrire par décret les formules à utiliser pour les demandes et pour les autres actes relatifs aux brevets pour marques.

Si une demande ou un acte n'est pas conforme à la formule précitée, l'intéressé devra la compléter et la préciser opportunément.

ART. 73. — Les autorités préposées à l'organisation des expositions devront demander au Ministère de l'industrie et du commerce, sur le papier timbré prescrit et trois mois au moins avant l'ouverture de l'exposition, la protection temporaire des marques prévue par le décret n° 929. Tout décret accordant cette protection sera publié à la *Gazzetta ufficiale*, avant l'ouverture de l'exposition. Il paraîtra également au *Bollettino*.

Une seule demande et un seul décret pourront viser la protection temporaire à une exposition des inventions industrielles, des modèles et des marques.

ART. 74. — Demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre les dispositions du décret royal n° 2730, du 23 octobre 1884⁽²⁾, et du décret ministériel du 8 mai 1914⁽³⁾, concernant le fonctionnement de l'*Ufficio centrale*, à moins qu'elles ne soient contraires au décret n° 929 ou au présent règlement.

Les dispositions en vigueur quant aux droits de chancellerie et au tarif pour les copies et les reproductions photographiques demeureront valables jusqu'à la promulgation du décret visé par l'article 68 ci-dessus.

ART. 75. — A partir de la date fixée par l'article 2 du décret portant approbation du présent règlement⁽⁴⁾, seront

abrogés, pour autant qu'ils concernent les brevets pour marques:

- 1° le décret royal n° 526, du 20 mars 1913, portant approbation du règlement d'exécution de la loi n° 4577, du 30 août 1868, sur les marques⁽¹⁾;
- 2° le décret ministériel du 21 octobre 1921, concernant les documents à joindre aux demandes de brevets d'importation et aux revendications du droit de priorité⁽²⁾.

Sont également abrogées, à partir de la date précitée, toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI REVISÉE

TENDANT À CODIFIER ET À AMENDER LES LOIS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES ET DU DROIT D'AUTEUR

(N° 9, de 1916/n° 19, de 1947.)⁽³⁾

(Cinquième et dernière partie)⁽⁴⁾

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SUPPLÉMENTAIRES

A. Dispositions générales

161. — Les Bureaux des brevets, des dessins, des marques et du droit d'auteur auront chacun un sceau qui sera reconnu par les tribunaux et admis à titre de preuve.

161^{bis}⁽⁵⁾. — Tout délai dont le point de départ est l'accomplissement d'un acte sera considéré, pour les effets de la présente loi, comme ayant commencé à courir dès le lendemain de cet accomplissement.

162. — (1) Le *Registrar* pourra:

- a) recueillir des preuves par *affidavit*, orales ou sous serment, à son choix;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 181.

(2) *Ibid.*, 1921, p. 142.

(3) Ainsi que nous en exprimons l'espoir dans la note (6) de la page 114 (première colonne) de l'année courante, l'Administration de l'Union Sud-Africaine a bien voulu nous faire parvenir le texte de la loi modificative n° 42, du 7 mai 1941, ainsi que celui d'une loi, également modificative, n° 31, du 17 avril 1942, dont nous ignorions l'existence. Nous ne croyons nécessaire de publier, ni l'une, ni l'autre, car: la loi n° 42 se borne à modifier (et non à supprimer, ainsi que nous l'avons dit par erreur [p. 114, deuxième colonne, note 1]) les alinéas (2) et (3) de l'article 41 de la loi principale, qui ont été supprimés par la loi modificative n° 19, du 24 avril 1947; la loi n° 31 ne fait que commenter ces dispositions, qui n'existent plus. Nous gardons toutefois les textes dans nos archives, à la disposition de lecteurs qui s'y intéresseraient.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 94, 114, 128, 149.

(5) Inséré par la loi modificative.

(1) Art. 10, al. 3, régl. 1913.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 137, 206, 221.

(3) Art. 7, al. 1, 2 et 4, régl. 1913.

(4) Art. 7, al. 3 et 4, régl. 1913.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 54.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 6; 1886, p. 38.

(3) *Ibid.*, 1915, p. 68.

(4) Voir ci-dessus, p.

- b) convoquer des témoins et nommer des commission de *bene esse*;
 c) ordonner des recherches ou des inspections, ou la production de documents;
 d) allouer les frais à une partie.

(2) Il pourra corriger, sur requête et contre paiement de la taxe prescrite, toute erreur de plume figurant aux registres, etc.

(3) Enfin, il pourra — sauf dispositions en sens contraire — prolonger tout délai imparti par la présente loi, avant ou après son expiration.

163. — Tout déposant qui adresse une pétition au tribunal aux termes de la présente loi devra le notifier au *Registrar*.

164. —⁽¹⁾

165. — Le *Registrar* n'exercera contre un déposant aucun pouvoir fondé sur la présente loi sans lui donner, sur requête, l'occasion d'être entendu personnellement ou par son mandataire.

166. — Le *Registrar* ne pourra ni accepter, ni faire inscrire au registre, de notifications portant sur un trust, qu'elles soient expresses, impliquées ou déduites par voie d'interprétation.

167. — Tout registre tenu en vertu de la présente loi constituera un commencement de preuve quant à ce qui y est inscrit.

168. — Les registres seront accessibles au public, sous réserve des dispositions de la présente loi, aux heures opportunes et contre paiement de la taxe prescrite.

169. — Copie certifiée de toute inscription pourra être obtenue par chacun, sauf disposition en sens contraire de la présente loi, contre paiement de la taxe prescrite.

170 à 173. —⁽¹⁾

174. — Si une personne ne peut, en suite de minorité, aliénation mentale ou autre empêchement, faire une déclaration ou accomplir un acte prescrits ou permis par la présente loi, le tuteur ou un autre représentant légal, ou — à défaut — une personne désignée par le tribunal, sur requête de la personne empêchée ou d'un tiers intéressé, pourront agir en son nom, avec le même effet.

175. — Si une personne meurt au cours d'une procédure dont elle est partie, le *Registrar* ou le tribunal pourront la remplacer, sur requête et sur preuve suffi-

sante du transfert du droit, par son ayant cause, ou permettre la poursuite de la procédure, s'ils jugent que les intérêts du défunt sont suffisamment représentés par les parties survivantes.

176 à 178. —⁽¹⁾

B. Des délits et des peines

179. — Quiconque aurait sciemment:

- a) fait faire une fausse inscription dans un registre tenu aux termes de la présente loi;
 b) rédigé un document qualifié à tort de copie d'une inscription de la nature précitée;
 c) invoqué à titre de preuve ce qui précède,
 sera passible d'emprisonnement durant trois ans au plus.

180. — Quiconque aurait fait sciemment une déclaration ou une représentation fausse, dans le but

- a) de tromper le *Registrar* ou un autre fonctionnaire;
 b) d'obtenir ou de faciliter quoi que ce soit aux termes de la présente loi, sera passible d'un emprisonnement durant un an au plus.

181 à 183. —⁽²⁾

184. — (1) Quiconque aurait fait passer faussement pour breveté un produit vendu par lui sera passible d'une amende de 100 livres au plus, ou d'un emprisonnement durant trois mois au plus.

(2) Quiconque aurait vendu un produit portant les mentions «brevet» ou «breveté», ou une autre mention similaire, sera considéré pour les effets du présent article comme ayant déclaré que ce produit est breveté.

185. — Quiconque aurait fait passer faussement pour enregistrés un dessin ou une marque dont un produit vendu par lui est revêtu sera passible d'une amende de 5 livres au plus. Quiconque aurait vendu un produit portant la mention «enregistré», ou une autre mention similaire, sera considéré pour les effets du présent article comme ayant déclaré que le dessin ou la marque en cause sont enregistrés.

186. — (1) La délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque aux termes de la présente loi n'autoriseront le titulaire à utiliser pour ses produits, ni les armoiries royales, ni celles de l'Union.

(2) Quiconque aurait, sans l'autorisation du Roi, d'un membre de la famille royale ou du Gouverneur général, utilisé en connexité avec un brevet, un dessin ou une marque, les armoiries royales, ou une imitation pouvant induire en erreur, de manière à pouvoir induire autrui à croire qu'il est au bénéfice du patronage en cause sera passible d'une amende de 25 livres au plus. Le fardeau de la preuve de l'autorisation incombera au prévenu.

(3) Il en sera de même quant aux armoiries de l'Union.

187 à 189. —⁽¹⁾

C. Dispositions supplémentaires

190. —⁽¹⁾

191.⁽²⁾ — (1) Quiconque aurait demandé la protection d'une invention, d'un dessin ou d'une marque dans un pays «conventionnel», ou son représentant légal ou cessionnaire, aura droit, aux termes de la présente loi, au brevet ou à l'enregistrement du dessin ou de la marque avec priorité sur tout autre déposant et le brevet ou l'enregistrement porteront la date de la demande dans ce pays «conventionnel». Toutefois:

- a) la demande devra être déposée dans les douze mois (brevets) ou dans les six mois (dessins et marques) qui suivent la date du dépôt dans le pays «conventionnel»;
 b) rien dans le présent article n'autorisera le breveté ou le propriétaire du dessin ou de la marque à recouvrer des dommages pour des violations commises avant la date à laquelle la description complète a été acceptée dans l'Union, ou le dessin ou la marque y ont été enregistrés.

(2) Lorsque le même déposant a déposé, dans un pays «conventionnel», deux ou plusieurs demandes tendant à obtenir la protection d'inventions et que

- a) des demandes séparées sont déposées simultanément, dans les douze mois qui suivent la première demande dans le pays «conventionnel», pour chacune d'entre ces demandes «conventionnelles» antérieures, mais avec une seule description complète;
 b) le *Registrar* — ou, sur appel, le tribunal — considère que l'ensemble des inventions pour lesquelles les demandes ont été déposées dans le pays «conventionnel», ou la partie de ces inventions qui est contenue dans ladite description complète, constituent

(1) Détails d'ordre administratif.

(2) Détails n'intéressant pas le lecteur étranger.

(1) Détails d'ordre administratif.

(1) Détails n'intéressant pas le lecteur étranger.

(2) Ainsi amendé par la loi modificative.

une seule invention et peuvent être comprises dans un seul brevet, le *Registrar* pourra accepter cette description complète unique et délivrer un seul brevet et le tribunal pourra, sur appel, ordonner lesdites acceptation et délivrance. Le brevet portera la date de la première demande déposée dans le pays «conventionnel». Toutefois, s'agissant d'apprécier sa validité et de trancher d'autres questions aux termes de la présente loi, le tribunal ou le *Registrar* — selon le cas — prendront en considération les dates respectives des dépôts opérés dans le pays «conventionnel» à l'égard des diverses revendications contenues dans la description.

(3) Lorsque les droits de deux ou plusieurs personnes ayant déposé, dans un pays «conventionnel», des demandes tendant à obtenir la protection d'inventions ont tous passé à la même personne, ces demandes seront considérées, pour les effets de l'alinéa (2), comme ayant été déposées par la même personne.

(4) Lorsqu'une personne a revendiqué la protection d'une invention, d'un dessin ou d'une marque par une demande

a) correspondant, aux termes d'un traité en vigueur entre deux ou plusieurs pays «conventionnels», à une demande régulièrement déposée dans l'un de ces pays, ou

b) correspondant, aux termes de la loi d'un pays «conventionnel» à une demande régulièrement déposée dans ce pays,

elle sera considérée, pour les effets du présent article, comme ayant demandé la protection dans ce pays «conventionnel».

(5) S'agissant d'apprécier, pour les fins de la présente loi, si une invention exposée ou revendiquée dans une description déposée dans le pays est la même que celle pour laquelle la protection a été demandée dans un pays «conventionnel», il y aura lieu de tenir compte de tout ce que révèle l'ensemble des documents déposés en même temps que cette demande, à l'appui de celle-ci, documents dont copie a été fournie au Bureau des brevets dans le délai et sous la forme prescrits.

(6) Tout refus, par le *Registrar*, d'accepter une description pour le motif qu'elle n'est pas conforme à une disposition du présent article pourra faire l'objet d'un appel au tribunal.

(7) Ni le brevet, ni l'enregistrement du dessin ou de la marque ne pourront être invalidés pour le seul motif:

a) s'agissant d'un brevet, que l'inven-

tion était connue ou utilisée par des tiers, dans l'Union; brevetée ou décrite dans une publication imprimée, dans l'Union ou ailleurs;

b) s'agissant d'un dessin, qu'il était utilisé dans l'Union, ou publié, enregistré ou breveté, dans l'Union ou ailleurs;

c) s'agissant d'une marque, qu'elle était utilisée dans l'Union,

pendant le délai imparti par le présent article pour le dépôt de la demande.

(8) La demande tendant, aux termes du présent article, à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque sera faite de la même manière qu'une demande ordinaire. Toutefois, elle devra être accompagnée, s'il s'agit d'un brevet, d'une description complète. Si celle-ci n'est pas acceptée dans les dix-huit mois qui suivent le dépôt dans le pays «conventionnel», ou — s'agissant de demandes fondées sur l'alinéa (2) — la première demande dans le pays «conventionnel», elle sera rendue accessible au public, avec les dessins, échantillons et reproductions, dès l'expiration dudit délai, aux termes de l'article 24.

191^{bis} (1). — (1) Le Gouverneur général pourra édicter des règles autorisant le *Registrar*, s'il est convaincu qu'un pays «conventionnel» a légiféré ou va légiférer d'une manière substantiellement équivalente aux dispositions du présent article, à prolonger à l'égard de ce pays le délai utile pour déposer, aux termes de l'article 191, une demande de brevet ou de dessin, avec priorité sur les autres déposants, dans tous les cas où le délai imparti par la lettre a) de l'alinéa (1) dudit article 191 pour déposer la demande expire dans les circonstances indiquées dans les règles précitées.

(2) Les règles édictées aux termes du présent article pourront:

a) disposer, d'une manière générale ou quant à tel cas particulier — s'il existe un arrangement, entre l'Union et le pays «conventionnel» en cause, pour la fourniture ou l'échange mutuel de produits ou d'informations — que nulle prolongation de délai ne doit être accordée aux termes du présent article si l'invention ou le dessin n'ont pas été communiqués conformément audit arrangement;

b) fixer, d'une manière générale ou quant à tel cas particulier, le maximum de la prolongation à accorder aux termes du présent article, réduire la durée d'un brevet délivré sur une de-

mande fondée sur cet article et modifier, en dépit des dispositions de l'article 191, les délais relatifs au paiement des taxes de renouvellement de ce brevet et le montant de ces taxes;

c) prescrire ou permettre une procédure spéciale à l'égard de demandes fondées sur le présent article;

d) autoriser le *Registrar* à remplacer, quant à des demandes fondées sur le présent article, le délai indiqué dans la dernière phrase de l'alinéa (8) de l'article 191 par tel autre délai qu'il jugerait opportun;

e) autoriser le *Registrar* à prolonger, sous la réserve éventuelle de certaines conditions, le délai imparti par la présente loi, ou aux termes de celle-ci, pour accomplir tout acte à l'égard d'une demande fondée sur le présent article;

f) prévoir que les droits conférés par un brevet délivré, ou par un dessin enregistré, aux termes du présent article seront soumis à telles conditions ou limitations et notamment que lorsque l'invention a été faite, utilisée, exercée ou vendue, ou que le dessin a été appliqué, par une personne (y compris quiconque opérerait pour le compte du Gouvernement de l'Union), autrement qu'ensuite d'une communication due à un arrangement de la nature visée par la lettre a) du présent alinéa, et avant la date de la demande en cause, ou telle autre date ultérieure qui serait fixée, lesdits droits seront soumis à telles conditions ou limitations tendant à protéger ladite personne. Il pourra en être de même quant aux demandes déposées par cette personne dans le but d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin.

191^{ter} (1). — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouverneur général pourra édicter des règles tendant à établir que, lorsqu'une invention ou un dessin ont été communiqués en vertu d'un arrangement de la nature visée par l'article 191^{bis} (2) a):

a) la communication ou la publication, la fabrication, l'emploi, l'exercice ou la vente de l'invention, ou la publication ou l'application du dessin, ensuite de cette communication, ne porteront atteinte à aucune demande tendant à obtenir le brevet ou l'enregistrement du dessin, déposée par une

(1) Inséré par la loi modificative.

(1) Inséré par la loi modificative.

personne ayant ainsi communiqué l'invention ou le dessin, ou à son représentant légal ou cessionnaire, et n'invalideront, ni le brevet, ni l'enregistrement;

- b) toute demande de la nature précitée jouira de la priorité sur toute autre demande déposée par une personne ayant obtenu l'invention ou le dessin ensuite de la communication précitée;
- c) toute demande pourra être rejetée pour le motif que l'invention à breveter ou le dessin à enregistrer ont été obtenus, en tout ou en partie, ensuite de ladite communication, le brevet pouvant être révoqué, et l'enregistrement radié pour ce motif.

(2) Les règles édictées aux termes de l'alinéa précédent pourront prévoir que la publication, la fabrication, l'emploi, l'exercice; la vente ou l'obtention d'une invention, ou la publication, l'apposition ou l'obtention d'un dessin, seront censés — dans telles circonstances et sous réserve de telles conditions ou limitations — être la conséquence de la communication précitée.

(3) Le Gouverneur général n'exercera les pouvoirs qui lui appartiennent, aux termes du présent article, pour autant qu'ils peuvent être exercés en faveur de personnes dont des inventions ou des dessins ont été communiqués au Gouvernement de l'Union par le Gouvernement d'un autre pays, que si et dans la mesure où il est convaincu que des dispositions équivalentes quant au fond ont été ou vont être prises par la législation de ce pays au bénéfice des personnes dont les inventions ou les dessins ont été communiqués par le Gouvernement de l'Union au Gouvernement de ce pays. Pour les effets du présent article, toute référence au Gouvernement de l'Union ou au Gouvernement d'un autre pays sera interprétée comme comprenant une référence à toute personne autorisée par le Gouvernement à faire ou à recevoir une communication de la nature précitée.

192. — (1) Le Gouverneur général pourra fixer, dans les cadres de la présente loi, les taxes à payer au *Registrar*.

(2) Il pourra également rendre les règlements opportuns pour l'exécution de la présente loi.

(3) L'approbation par les deux Chambres du Parlement demeure réservée.

193⁽¹⁾. — Dans la présente loi et à moins que le texte n'exige une autre interprétation:

«pays conventionnel» désigne un pays à l'égard duquel le Gouverneur général a déclaré, en vertu d'une proclamation en vigueur et dans le but de donner exécution à un traité, une convention,

un arrangement ou un engagement, qu'il s'agit d'un pays conventionnel. Cette qualité s'étendra à tous colonies, protectorats, territoires soumis à l'autorité ou à la suzeraineté de ce pays, ou territoires placés sous son mandat. Toutefois, une déclaration de la nature susmentionnée pourra être faite à l'égard de toutes les dispositions de la présente loi, ou de certaines dispositions seulement. Dans ce dernier cas, le pays en cause ne sera considéré comme «conventionnel» qu'à l'égard des dispositions indiquées dans la déclaration;

«emprisonnement» comprend, ou non, les travaux forcés, selon les décisions du tribunal;

«*Law Officer*» désigne le conseil que le Ministre indiquerait par avis dans la *Gazette*;

«prescrit» désigne, quant à la procédure se déroulant devant le tribunal, prescrit par les règlements de celui-ci; dans les autres cas, ce terme désigne prescrit par la présente loi ou par le règlement;

«registre» désigne, dans le chapitre V, tout registre tenu en vertu de la présente loi. Dans les autres chapitres, ce terme désigne un registre tenu aux termes du chapitre en cause;

«*Registrar*» désigne respectivement le chef du Bureau des brevets, des marques, des dessins ou du droit d'auteur;

«règlement» désigne tout règlement en vigueur aux termes de la présente loi;

«tribunal» désigne, sous réserve de l'article 30, le tribunal provincial ou local compétent pour connaître des affaires en cause;

«présente loi» comprend les règlements d'exécution et les règlements du tribunal.

194. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les lois énumérées dans l'annexe 5 sont abrogées dans la mesure indiquée dans la quatrième colonne. Toutefois, l'abrogation produira ses effets, quant aux affaires visées par tel chapitre, dès l'entrée en vigueur de ce chapitre.

195. — La présente loi pourra être citée comme la loi de 1916 sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur.

Dispositions additionnelles⁽¹⁾

26. — (1) Lorsque, en raison d'hostilités entre l'Union et un Etat étranger, un breveté a souffert durant la guerre des pertes ou des dommages (y compris

(1) La loi modificative no 19, du 24 avril 1947, contient, dans ses articles 1er à 25, des modifications à la présente loi que nous avons incorporées au texte ci-dessus. Dans ses articles 26 à 31, elle contient des dispositions nouvelles, que nous reproduisons ici, en leur laissant les numéros qu'elles portent dans la loi modificative.

ceux dus à l'invitation à tenir secrète la description, au fait que le breveté était occupé à un travail important pour le pays, au défaut d'approvisionnement ou à la fermeture de marchés), il pourra demander au *Registrar*, de la manière prescrite, la prolongation de son brevet, que ce dernier soit expiré, ou non.

(2) a) S'agissant d'un brevet tenu secret, il pourra être prolongé d'une période n'excédant pas la période secrète; dans les autres cas, la prolongation ne pourra pas excéder la durée des hostilités;

b) S'agissant d'un brevet expiré, le *Registrar* pourra le restaurer pour une durée n'excédant pas celle de la guerre, à compter de la date de la restauration.

(3) Toute prolongation sera inscrite au dos du brevet et au registre.

(4) Le présent article ne sera pas applicable si le breveté ressortit à l'un des pays visés sous (1), ou s'il s'agit d'une société dirigée ou contrôlée par des ressortissants de l'un de ces pays, ou fonctionnant entièrement ou essentiellement au bénéfice de ceux-ci, alors même qu'elle serait enregistrée dans l'Union.

27. — En dépit des dispositions de la loi principale, le fait qu'une invention a été connue ou utilisée par des tiers dans l'Union, ou breveté ou décrite dans une publication imprimée, dans l'Union ou ailleurs, avant la demande de brevet dans l'Union, ne portera atteinte, ni au droit, par l'inventeur ou par son cessionnaire, d'obtenir un brevet, ni à la validité du brevet, à condition que le *Registrar* soit convaincu que le retard dans le dépôt de la demande a été dû à des circonstances se rattachant aux hostilités et que, si celles-ci n'avaient pas existé, la demande eût été déposée avant que l'invention ne fût ainsi connue, utilisée, brevetée ou décrite.

28. — Si le *Registrar* est convaincu que les hostilités ont empêché:

a) le breveté d'acquiescer une taxe en temps utile, ensuite de quoi le brevet est échu aux termes de l'article 38 de la loi principale;

b) le propriétaire d'un dessin de demander la prolongation de son droit d'auteur aux termes de l'article 87 de la loi principale;

c) le propriétaire d'une marque d'en demander le renouvellement aux termes de l'article 128 de la loi principale,

il pourra restaurer le brevet, prolonger le dessin ou renouveler la marque, sur requête et à compter de la date de celle-ci, comme si elle n'était pas tardive. Toutefois:

i) le *Registrar* doit être convaincu que la requête a été déposée sans délai après la cessation des hostilités;

(1) Ainsi complété par la loi modificative.

ii) la taxe de renouvellement doit avoir été acquittée;
 iii) quiconque aurait utilisé, dans l'intervalle le brevet ou le dessin sera protégé, *mutatis mutandis*, de la manière indiquée par l'article 54 (2) de la loi principale.

29. — (1) Toute demande fondée sur les articles 26, 27 et 28 (1) sera publiée de la manière prescrite. Toute personne intéressée pourra former opposition.

(2) Le déposant et l'opposant pourront former appel devant le tribunal contre la décision du *Registrar*.

(3) Nulle taxe ne devra être payée à l'égard, ni d'une demande ou d'une opposition de la nature précitée, ni d'une prolongation accordée aux termes de l'article 26 (1).

30. — Les dispositions des articles 26 à 29 de la présente loi (1) seront considérées pour tous les effets comme ayant été incorporées à la loi principale. A moins que le texte n'exige une autre interprétation, elles seront interprétées comme des dispositions additionnelles, non destinées à remplacer des dispositions de la loi principale.

31. — Les articles 2 à 13 et 22 à 25 de la présente loi (1) entreront en vigueur à la date fixée par le Gouverneur général, par proclamation publiée dans la *Gazette*.

32. — La présente loi pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade Marks, Amendment Act, 1947*.

* * *

PREMIÈRE ANNEXE

DEUXIÈME ANNEXE

Taxes

Pour le dépôt de la demande	£ 1
Pour le dépôt de la description complète	3
Pour le scellement du brevet	1
Avant l'expiration de la troisième année à compter de la date du brevet	4 (2)
Avant l'expiration de la septième année	6 (2)
Avant l'expiration de la dixième année	10 (2)

TROISIÈME ET QUATRIÈME ANNEXES

..... (4)

(1) Il s'agit, répétons-le pour la clarté des textes, d'articles de la loi modificative no 19, du 24 avril 1947, ci-dessus reproduits.

(2) Formule que nous ne reproduisons pas, car elle doit être utilisée en anglais ou en hollandais.

(3) Ces taxes peuvent être acquittées en une seule fois.

(4) Dispositions relatives aux droits d'auteur.

CINQUIÈME ANNEXE

Abrogations

Origine	Numéro et année de la loi, de la proclamation ou de l'ordonnance	Titre	Étendue de l'abrogation
Cap de Bonne-Espérance	N° 17, de 1860	Loi sur les brevets	Toute la loi
>	N° 24, de 1902	Loi fixant les taxes de brevets	>
>	N° 28, de 1904	Loi sur les brevets, les dessins et les marques	>
Natal	N° 4, de 1870	Loi sur les brevets	>
>	N° 5, de 1871	Loi modificative	>
>	N° 32, de 1884	> >	>
>	N° 2, de 1895	> >	>
Transvaal	N° 22, de 1902	Proclamation sur les brevets	>
>	N° 29, de 1902	Proclamation modificative	>
>	N° 28, de 1907	Proclamation modificative	>
Etat libre d'Orange	Chap. CXII du Code	Loi sur les brevets	>
Union	N° 10, de 1910	Loi modificative sur les brevets (Natal et Etat libre d'Orange)	>
Cap de Bonne-Espérance	N° 28, de 1894	Loi sur les dessins	>
Natal	N° 19, de 1899	Loi modificative	>
Cap de Bonne-Espérance	N° 22, de 1877	Loi sur les marques	>
>	N° 12, de 1895	Loi modificative	>
Natal	N° 4, de 1885	Loi sur les marques	>
Transvaal	N° 23, de 1902	Proclamation sur les marques	>
>	N° 3, de 1904	Ordonnance modificative	>
État libre d'Orange	Chap. CXIII du Code	Loi sur les marques	>
>	N° 13, de 1893	Loi modificative	>

Sommaires législatifs

EGYPTE (1). I et II. Décret et arrêté réglementant le commerce du henné (des 31 mars et 3 juillet 1947).

III et IV. Décret et arrêté réglementant l'industrie et le commerce des tapis et des Kélins faits à la main (des 31 mars et 3 juillet 1947).

V à IX. Décrets et arrêtés relatifs aux réchauds à pétrole et à leurs brûleurs, ainsi qu'à l'indigo (des 7 avril, 18 juin, 3 juillet et 11 novembre 1947).

X et XI. Décret et arrêté concernant le poids ou la capacité des denrées alimentaires emballées (des 21 avril et 3 juillet 1947).

XII à XIV. Décrets et arrêté concernant le savon et les tissus et fils de coton importés (des 28 avril et 2 juillet 1947).

XV et XVI. Décret et arrêté relatif au commerce de l'eau de Cologne (des 5 mai et 3 juillet 1947).

XVII. Arrêté modifiant à nouveau celui n° 63, de 1943, sur la répression des fraudes et falsifications (n° 497, du 28 septembre 1947).

(1) Les présents textes, qui manquaient à notre documentation, nous ont été obligamment communiqués par l'Administration égyptienne.

IRAQ. Lois modifiant celle n° 14, du 16 mars 1929 (1), qui tend à encourager la création d'entreprises industrielles (des 24 décembre 1930, n° 45; 20 avril 1936, n° 63; 9 juillet 1939, n° 21; 10 mars 1941, n° 20) (2).

PEROU. I. Règlement pour le contrôle des produits pharmaceutiques utilisés dans l'art vétérinaire et des laboratoires qui les fabriquent (du 26 mai 1944).

II. Résolution suprême concernant les licences relatives à la vente de produits utilisés dans l'art vétérinaire (du 18 septembre 1944).

III. Résolution suprême concernant le transvasement des produits pharmaceutiques (du 11 septembre 1947).

Ces textes, qui manquaient à notre documentation (3), ne rentrent pas suffisamment dans le cadre des affaires de notre domaine pour que nous les publiions *in extenso*. Nous les tenons toutefois à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 160.
 (2) Communication officielle de l'Administration de l'Iraq.
 (3) Nous les devons à l'obligeance de M. Roland Kipfer Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

PARTIE NON OFFICIELLE**Correspondance****Lettre de Grande-Bretagne**

*A propos de la réforme de la loi sur les
brevets et les dessins*

mites de sa diffusion antérieure à l'enregistrement, au point de vue territorial aussi. En conséquence, il peut lui être interdit de cesser de l'utiliser dans les régions italiennes où elle n'avait pas pénétré au moment où l'enregistrement a été accordé.

MAROC (Zone française)

MARQUES ET NOM COMMERCIAL. HOMONYMIE. CONTREFAÇON? NON. IMITATION FRAUDULEUSE? NON. ABSENCE DE MESURES DESTINÉES À PRÉVENIR LA CONFUSION. CONCURRENCE DÉLOYALE? OUI.

(Rabat, Cour d'appel, 3 juin 1947. — Cinzano Auguste c. Société des établissements Cinzano-Vulcain-Moreno.)⁽¹⁾

Résumé

Il n'y a, ni contrefaçon, ni imitation frauduleuse quand les deux marques en conflit sont nettement différentes d'aspect.

Si une personne a toujours le droit d'utiliser son nom comme marque de fabrique, il lui incombe d'en faire usage de telle façon qu'aucune confusion ne soit possible avec une marque connue sous le même nom et de réputation mondiale.

Faute d'avoir pris cette précaution, il y a concurrence déloyale donnant lieu à dommages-intérêts et à insertion de la décision qui a retenu les faits de concurrence déloyale.

La même décision peut prescrire un ensemble de mesures destinées à prévenir le retour de la confusion incriminée.

PORTUGAL

MARQUES SIMILAIRES. PRINCIPES À SUIVRE.
(Lisbonne, tribunal, 31 mai 1947. — Companhia agrícola do Sanguinhal c. Sousa, Valente y Cia.)⁽²⁾

Résumé

La demanderesse a recouru contre l'enregistrement, en faveur des défendeurs, de la marque «Souval» qui prête — à ses yeux — à confusion avec ses marques «Sôttal», dont l'une est verbale et l'autre mixte, les produits étant les mêmes (vins, liqueurs, etc.). Le tribunal a ordonné la radiation de la marque attaquée, notamment pour les motifs suivants: L'examen de la législation en cause prouve que le législateur s'est essentiellement préoccupé d'empêcher l'emploi de marques susceptibles de créer

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de Me J. Bonan, directeur de la Gazette des tribunaux du Maroc, à Casablanca, 10, rue du Docteur Mauchamp.

⁽²⁾ Voir *Boletim da propriedade industrial*, no 6, du 6 juillet 1948, p. 404.

F. HONIG.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES. EMPLOI ANTÉRIEUR PAR UN TIERS. EFFETS.

(Milan, Cour d'appel, 27 juin 1947. — S. A. Limus c. Ditta Borio.)⁽¹⁾

Résumé

L'emploi antérieur d'une marque, qui donne au tiers le droit de continuer de l'utiliser, en dépit de son enregistrement au nom d'autrui, doit avoir le caractère d'une possession légitime. Il doit donc y avoir eu emploi visible et continu. Peu importe, en revanche, que le propriétaire de la marque et maintes autres personnes l'ignorassent.

L'usager antérieur a le droit de continuer d'utiliser la marque dans les li-

⁽¹⁾ Voir *Cmd* 7206, p. 61.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 98.

⁽³⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, no 6, de mai-juin 1947, p. 113.

une confusion, d'une manière quelconque. En fait, les marques doivent se distinguer suffisamment l'une de l'autre pour que le consommateur ne les confonde pas facilement. Indépendamment de ces dispositions légales, les industriels et les commerçants doivent observer le principe moral de s'abstenir rigoureusement de toute activité les exposant au soupçon de se livrer à un acte de concurrence déloyale. Or, la marque «Souval» enfreint ces préceptes, attendu qu'elle prête à confusion, aux points de vue phonétique et graphique, avec les marques «Söttal» dont même celle mixte est caractérisée, non pas par la vignette, mais par ladite appellation de fantaisie. En effet, le nom est l'élément par lequel le consommateur se laisse le plus guider lors du choix des produits. Il est probable, en l'espèce, que le chaland ayant connu et apprécié la marque «Söttal» soit convaincu, lorsqu'on lui offre — après quelque temps — un produit couvert par la marque «Souval», qu'il s'agit de celui qu'il se propose d'acheter, son souvenir n'étant pas assez précis pour qu'il puisse constater qu'il n'en est pas ainsi.

Nécrologie

Joseph Braun (1887-1948)

Le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a perdu en la personne de M. Joseph Braun l'un de ses membres les plus fidèles et les plus anciens. Comme M. le président Alexandre Martin-Achard, dont le souvenir demeure si vivant, Joseph Braun était un ami de la première heure: il adhère au Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. dès sa fondation; en 1937, il en assume la vice-présidence, charge qu'il consent à troquer en 1943 contre celle plus lourde et plus ingrate de secrétaire-trésorier. Ce trait est révélateur de sa personnalité: le défunt était la complaisance même; attentif à servir et étranger à toute pensée d'amour-propre. Le fait est assez rare pour qu'on le signale.

Né en 1887, Joseph Braun dirigea pendant de longues années une des meilleures études d'avocat et de notaire de la ville de Bâle; il fut bâtonnier de l'ordre des avocats de cette ville, juge à la Cour d'appel de son canton, distinctions qui témoignent de l'estime où ses pairs le tenaient. Sur le plan international, il joua un rôle au Comité exécutif de l'A.I.P.P.I.; il prit part notamment à la réunion de Zurich de 1946, au Congrès de La Haye

de 1947. Il suivait aussi les travaux de l'*International Law Association* qui l'avait chargé d'étudier l'unification des législations en matière de marques.

Juriste de qualité et nature extrêmement affable et délicate, Joseph Braun a disparu beaucoup trop tôt; tous ceux qui l'ont connu conserveront avec gratitude et affection sa mémoire.

Nouvelles diverses

QUELQUES PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES AU SUJET DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous avons annoncé en son temps la constitution de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle⁽¹⁾ et nous en avons publié les Statuts, adoptés à Berne, le 18 juin 1907⁽²⁾. Depuis, nous n'avons plus eu l'occasion de parler de cette organisation qui groupe des personnes exerçant une profession propre à intéresser de près nos lecteurs. Or, nous apprenons⁽³⁾ que son Comité exécutif a tenu à La Haye, le 24 mai 1947 (à l'occasion du Congrès de l'A.I.P.P.I.), une réunion au cours de laquelle les Statuts de 1907 ont été remplacés par ceux qui figurent en annexe à la présente notice. Le Bureau du Comité exécutif a été composé comme suit:

Président: M. G. de Keravenant⁽⁴⁾, Paris, 115, boulevard Haussmann.

Vice-président: M. A. Colas, Paris, 2, rue Blanche.

Secrétaire: M^{lle} S. Léchopiez, Paris, 21, rue de la Rochefoucault.

Secrétaire permanent: M. Eugène Blum, Zurich, 31, Bahnhofstrasse.

La Fédération groupe à l'heure actuelle les associations nationales des pays suivants: Argentine, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. Elle est représentée par des membres isolés en Bulgarie, au Chili, à Cuba, en Grèce, au Liban, au Portugal et en Roumanie.

ANNEXE

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il fut formé, dès le 1^{er} septembre 1906, une association ayant pour

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 167.

(2) *Ibid.*, 1907, p. 132.

(3) V. *Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle*, Bulletin no 1.

(4) Rappelons que M. de Keravenant est le Président de la Compagnie française des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

titre: *Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle*.

Le siège de cette association se trouve au domicile de son secrétaire permanent.

ART. 2. — Cette association a pour but:

- 1^o de resserrer les liens de confraternité professionnelle entre les ingénieurs-conseils des différents pays;
- 2^o d'assurer la considération des membres des associations adhérentes et de les mettre, ainsi que le public, en garde contre les mandataires incompetents ou peu scrupuleux;
- 3^o d'étudier en commun les réformes de nature à simplifier les formalités administratives en matière de propriété industrielle et d'en faire poursuivre la réalisation auprès des administrations compétentes;
- 4^o de faciliter et de simplifier les relations d'affaires entre les membres.

ART. 3. — La Fédération est composée des associations nationales ayant déclaré leur adhésion aux présents statuts. Une seule association nationale par pays peut être membre de la Fédération.

Lorsque, dans un pays, il n'existe pas d'association nationale, ou que celle-ci ne peut donner son adhésion à la Fédération par suite de prescriptions légales ou autres, les confrères de ce pays peuvent adhérer à la Fédération en qualité de membres isolés. Les membres isolés de chaque pays peuvent se grouper comme section de la Fédération.

Les associations ainsi que les membres isolés doivent adresser leur demande d'adhésion au secrétaire permanent.

ART. 4. — La Fédération est administrée par un Comité exécutif composé d'autant de membres qu'il y a d'associations ou sections adhérentes.

Les membres du Comité exécutif sont désignés par les associations adhérentes; chacune d'elles délègue un représentant, membre d'une des associations, et un suppléant qui remplace le représentant en cas d'empêchement de ce dernier.

Le suppléant peut assister aux réunions du Comité exécutif et prendre part aux discussions, mais il n'a le droit de vote que si le représentant est absent.

Chaque association adhérente ne possède qu'une seule voix et, de ce fait, le président, le vice-président, le secrétaire et le secrétaire permanent n'ont que la voix consultative, à moins qu'ils représentent en même temps leur association nationale.

En cas d'égalité de voix, le président décide.

ART. 5. — Le Comité élit parmi ses membres le président de la Fédération, ainsi qu'un vice-président et un secrétaire, choisis parmi les membres de son association. Les élections ont lieu lors de chaque réunion du Comité exécutif, et ces charges sont assumées à titre honorifique; l'entrée en fonction commence dès la fin de la session où l'élection a eu lieu.

L'élection par le Comité exécutif est faite au scrutin secret, séparément pour chaque charge. Si, au premier tour de scrutin, le président, le vice-président ou le secrétaire n'ont pas réuni la majorité absolue, un second tour a lieu. S'il n'apporte pas encore de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le sort décide.

ART. 6. — Le Comité exécutif nomme un secrétaire permanent parmi les membres de la

Fédération. La nomination est faite pour une durée de cinq ans. Ce temps révolu, le secrétaire permanent reste encore en fonction jusqu'à la prochaine séance du Comité exécutif.

Le secrétaire permanent reçoit, en dehors du remboursement de ses dépenses, une indemnité spéciale dont l'importance sera convenue entre le président et le secrétaire permanent, en tenant compte de toutes les circonstances.

ART. 7. — Les associations nationales étant uniquement représentées par leurs délégués au Comité exécutif, le secrétaire permanent n'entretient de rapports qu'avec ces derniers, qui sont responsables pour leurs associations.

ART. 8. — Le Comité exécutif est l'organe suprême de la Fédération, et doit veiller à ce que le but de la Fédération soit atteint.

Le Comité exécutif examine les comptes qui lui sont soumis par le secrétaire permanent et les approuve, s'il y a lieu.

Le Comité exécutif examine les demandes d'admission qui lui sont transmises par le secrétaire permanent et statue à ce sujet. — Il fixe enfin le montant de la cotisation annuelle (voir art. 13).

Le président ou, à son défaut, le vice-président, dirige les séances du Comité exécutif. Le secrétaire tient le protocole des séances, lequel, après avoir été approuvé par le président, sera envoyé par le secrétaire permanent aux membres du Comité exécutif et à leurs suppléants.

Le programme des questions à délibérer lors de chaque séance est établi conjointement par le président et le secrétaire permanent.

Le secrétaire permanent gère les affaires de la Fédération et remplit les fonctions d'un trésorier. Il exécute les décisions du Comité exécutif et en prépare les réunions.

ART. 9. — La présidence ne peut être confiée à un membre de la même association pendant plus de trois années consécutives.

Après une année d'intervalle, le président est rééligible.

ART. 10. — Le Comité exécutif se réunit sur convocation du secrétaire permanent, au moins une fois par an. Les réunions se tiendront, autant que possible, en mêmes temps et lieux que les congrès ou les réunions du Comité exécutif de l'A.I.P.P.I.

Le président pourra en outre ordonner la convocation du Comité exécutif chaque fois qu'il le jugera utile. Le Comité exécutif devra également se réunir lorsque la demande en sera adressée au président par la moitié des associations adhérentes.

Les délégués doivent être prévenus de la date et du lieu de réunion probables, au moins 6 mois à l'avance. Les convocations pour cette réunion leur seront adressées ultérieurement, par lettre recommandée, au moins 2 mois avant la date de la réunion.

Lors de la réunion, un même membre du Comité exécutif pourra représenter plusieurs associations. Les associations convoquées et non représentées seront, de droit et obligatoirement, représentées par le président de la Fédération, qui délibérera valablement en leur nom et disposera des voix de ces associations.

ART. 11. — Les décisions du Comité ne seront valables que si elles ont adoptées à la majorité absolue des associations adhérentes. Une majorité qualifiée de $\frac{3}{4}$ des associations adhérentes est nécessaire pour l'admission de nouvelles associations et pour fixer les cotisations.

L'unanimité est demandée pour l'établissement des règlements professionnels devant engager tous les membres.

ART. 12. — Tous les membres des associations adhérentes et les membres isolés désignés à l'article 3, alinéa 2, seront convoqués en assemblée générale au moins une fois tous les cinq ans. Cette assemblée générale aura lieu conjointement avec une réunion du Comité exécutif.

L'ordre du jour de ces assemblées sera élaboré par le président et le secrétaire permanent, et aucune question ne pourra y être discutée sans avoir été soumise au secrétaire permanent au moins deux mois avant l'assemblée.

Les assemblées générales ne pourront émettre que des avis ou des vœux dont l'étude et la solution définitive seront envoyées au Comité exécutif.

Dans les assemblées générales, le vote sera individuel et tous les membres présents auront le droit d'y prendre part.

Les convocations pour les assemblées générales seront adressées aux délégués et membres isolés en conformité avec l'article 10, alinéa 3.

ART. 13. — Chaque association nationale paiera une cotisation annuelle qui pourra varier entre 75 et 150 francs suisses.

Une cotisation supplémentaire sera établie suivant le nombre des membres professionnels effectifs de chaque association; elle ne pourra être supérieure à 25 francs suisses pour chaque membre desdites associations.

Les membres isolés paieront une cotisation annuelle de 25 francs suisses au minimum ou de 50 francs suisses au maximum.

ART. 14. — Pour chaque séance, le secrétaire permanent établit un compte rendu qui sera adressé à toutes les associations adhérentes, en autant d'exemplaires qu'elles comprennent de membres, ainsi qu'à tous les membres isolés.

ART. 15. — Les statuts de la Fédération pourront être modifiés par le Comité exécutif à une majorité comprenant au moins les trois-quarts des pays représentés dans la Fédération, sauf l'article 11, alinéa 2, où l'unanimité est exigée.

ART. 16. — Les présents Statuts de la Fédération ont été établis à Milan, le 1^{er} septembre 1906, et modifiés et arrêtés aux séances du Comité exécutif du 11 juin 1927, à Genève, et du 24 mai 1947, à La Haye (Scheveningen). Ils entrent immédiatement en vigueur.

La Haye (Scheveningen), le 24 mai 1947.

Le président de la séance:

(sig.) J. J. BOUVY.

Le secrétaire permanent:

(sig.) Eugène BLUM.

Bibliographie

PATENTKARTELLER, par M. le Dr Frederick Neumayer, ingénieur. 309 p. 20×14 cm. à Stockholm, 15, Kooperativa Förbundets Bokförlag, 1947. Prix: 10 couronnes.

La question des cartels, nationaux et internationaux, a joué un rôle de plus en plus grand, depuis la fin de la première guerre mondiale, dans tous les pays in-

dustriels importants. L'influence décisive que ces groupements exerçaient, par exemple sur les prix, la quantité et la qualité des produits, le plus souvent sous le secret le plus strict, n'a été vraiment connue qu'après coup. Les cartels de brevets comptent au nombre des plus importants et des plus étendus. Les ouvrages y relatifs sont toutefois singulièrement peu nombreux, à cause — probablement — d'une organisation et d'un fonctionnement souvent compliqués.

L'auteur a abordé le sujet en 1930/31, par une étude très remarquable dans les milieux intéressés européens et américains⁽¹⁾. Il en a poursuivi l'examen et s'est trouvé, à la fin de la deuxième guerre, en mesure d'exposer le développement que les cartels ont pris dans l'intervalle, utilisant — entre autres — le matériel imposant réuni durant trois ans par le *Temporary National Economic Committee*, chargé par le Président Roosevelt d'étudier ces organismes, et les sentences rendues par les tribunaux fédéraux américains dans des procès dirigés contre les trusts.

Les chapitres essentiels de l'ouvrage de M. Neumayer portent sur la définition des cartels de brevets, et sur l'examen détaillé d'un cartel interaméricain (Hartford-Empire Co. — Owens Illinois Glass Co.), d'un cartel anglo-américain (Imperial Chemical Ltd. — Dupont De Nemours Inc.) et d'un cartel international concernant l'industrie de la résine synthétique. Le traité contient, en outre, une revue des cartels internationaux de brevets les plus importants, groupés par branches de production. Un autre chapitre est consacré à la législation et aux conventions internationales en vigueur en la matière dans les principaux pays. Une forme entièrement nouvelle de cartels de brevets, née durant la deuxième guerre mondiale, est étudiée séparément, sous le nom de «Cartels d'État». Nous trouvons, en outre, une étude des trusts relatifs aux brevets (opposés aux cartels) et des cartels de marques. Une abondante bibliographie et le texte (anglais, en général) de quelques contrats de cartels terminent cet ouvrage qui comble heureusement une lacune de la littérature scandinave en matière économique.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ILES PHILIPPINES. OFFICIAL GAZETTE.⁽²⁾

Le Bureau des brevets des Iles Philippines a entrepris la publication d'un journal officiel mensuel. L'abonnement coûte 25 pesos par an. S'adresser au *Bureau of Printing, Old Bilibid Prison Building*, boulevard Azcarraga, à Manille.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 64.

(2) Voir *Patent and trade mark review*, no 10, de juillet 1948, p. 289.